

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Les allocations chômage sont revalorisées au 1er juillet 2012

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC, lors de sa réunion du 27/06/2012, a voté une revalorisation des allocations chômage à partir du 1er juillet 2012. Revalorisation de 2% ...

Sommaire

- Revalorisation de 2%
- Petits rappels utiles
- Références

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC, lors de sa réunion du 27/06/2012, a voté une revalorisation des allocations chômage à partir du 1^{er} juillet 2012.

Revalorisation de 2%

La revalorisation des allocations chômage, votée par le Conseil d'administration de l'UNEDIC est de 2%.

En conséquence, les valeurs suivantes sont modifiées :

Catégories	Nouvelle valeur au 1 ^{er} juillet 2012	Rappel ancienne valeur
Partie fixe de l'allocation chômage	11,57 €	11,34 €
ARE minimale	28,21 €	27,66 €
AREF minimale	20,22 €	19,82 €

Les services de l'UNEDIC confirment également que :

- Le seul journalier de référence ne concerne que les allocataires en chômage indemnisé depuis au moins 6 mois ;
- A contrario, la revalorisation de l'ARE et AREF concerne l'ensemble des allocataires concernés par ces paramètres dès le 1^{er} jour de leur revalorisation.

Extrait du site UNEDIC

Le Conseil d'administration de l'Unédic réuni aujourd'hui a décidé de revaloriser les allocations chômage de 2 % au 1er juillet 2012.

Le salaire journalier de référence (SJR) qui sert de base au calcul de l'allocation est revalorisé pour les allocataires en chômage indemnisé depuis au moins 6 mois.

La revalorisation des autres paramètres (allocation minimale, partie fixe) touche l'ensemble des allocataires concernés par ces paramètres dès le premier jour de leur revalorisation.

La partie fixe de l'allocation chômage passe de 11,34 € par jour à 11,57 €, l'ARE minimale passe de 27,66 € à 28,21 € et l'allocation minimale AREF (formation) de 19,82 € à 20,22 €.

Petits rappels utiles

Nous profitons de cette revalorisation, pour rappeler la signification des 3 valeurs précitées.

Salaire journalier de référence

Le SJR (Salaire Journalier de Référence) sert de base au calcul des allocations chômage.

Il est déterminé par :

- L'addition des rémunérations perçues au cours des 12 mois qui précèdent la rupture du contrat de travail ;
- La division par 365 jours, desquels sont retranchés les jours d'absence et les jours sans contrat de travail.

Extrait du site Pôle emploi

Le salaire journalier de référence

Le paiement de vos allocations ARE est mensuel, et s'opère après le traitement de votre déclaration de situation mensuelle.

Ce paiement correspond au versement d'un certain nombre de jours d'allocations.

En effet, c'est une valeur journalière qui définit votre ARE. Elle-même se base sur le calcul préalable d'un salaire journalier de référence.

Ce salaire journalier de référence - SJR - s'obtient

par l'addition de vos salaires de référence sur la période de calcul,

par la division de ce revenu de référence par 365 jours (y compris pour les années bissextiles), desquels sont retranchés les jours d'absence et les jours sans contrat de travail.

L'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi

L'ARE est ainsi déterminée sur le SJR (Salaire Journalier de Référence) selon la méthode suivante :

Le montant journalier brut de l'allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre :

- 40,40% du SJR + partie fixe allocation chômage (fixée désormais à 11,57€) ;
- 57,40% du SJR.

Le montant ne peut :

- Être inférieur à 28,21€ (nouvelle valeur depuis le 1^{er} juillet 2012) ;
- Excéder 75% du SJR.

En ce qui concerne les salariés à temps partiel, la partie fixe de l'allocation et de l'allocation minimale sont affectés d'un coefficient de réduction.

Le coefficient de réduction est déterminé par la formule suivante :

- Coefficient de réduction = (horaire temps partiel) / (horaire légal ou conventionnel).

Extrait du site Pôle emploi

Si vous étiez à temps partiel

Vous travaillez à temps partiel : la partie fixe de l'allocation et l'allocation minimale sont affectés d'un coefficient de réduction

Coefficient de réduction temps partiel = (horaire temps partiel) / (horaire légal ou conventionnel)

L'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi-Formation

L'AREF, qui concerne les stagiaires de la formation professionnelle est :

- D'un montant identique à l'ARE ;
- Mais ne peut être inférieure à 20,22 €.

Références

Site UNEDIC.org Communiqué de presse du 27/06/2012